

modifiant celle du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

du 24 mai 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète***Article Premier**¹ La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :**Art. 56a Sans changement**

¹ Dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Ordre judiciaire, du Ministère public et du Conseil de la magistrature, le Tribunal cantonal, le Collège des procureurs et le Conseil de la magistrature communiquent à la Commission des finances leur détermination sur le projet de budget. Une délégation du Tribunal cantonal, respectivement du Collège des procureurs et du Conseil de la magistrature, a le droit d'être entendue par la Commission des finances ou peut être convoquée par cette dernière. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations.

Après Art. 58

Section IIbis Abrogé

Art. 58a Abrogé¹ Abrogé.² Abrogé.³ Abrogé.⁴ Abrogé.⁵ Abrogé.*Après Art. 59*

Section IIIbis Commission thématiques des affaires juridiques

Art. 59a Attributions¹ La Commission thématiques des affaires juridiques est chargée :

- de préavisier les objets parlementaires, projets de lois et de décrets en lien avec le pouvoir judiciaire ;
- d'exercer pour le Grand Conseil la haute surveillance sur le Tribunal cantonal et le Ministère public, d'une part, et sur le Conseil de la magistrature, d'autre part, conformément à la loi sur le Conseil de la magistrature ;
- de traiter toutes les pétitions relatives aux autorités judiciaires qui lui sont transmises par la Commission des pétitions ;
- de préavisier sur tous les objets qui lui sont attribués par le Bureau.

Art. 59b Incompatibilité¹ Un député ne peut siéger à la fois dans la Commission de présentation et dans la Commission thématiques des affaires juridiques.**Art. 59c Pétitions**¹ La commission propose au Grand Conseil de classer sans suite les pétitions violant l'indépendance des jugements.² L'article 107 de la loi sur le Grand Conseil est applicable pour le surplus.**Art. 143 Sans changement**

¹ L'assemblée peut, sur proposition du président, d'un député ou du Conseil d'Etat, décider le huis clos pour la délibération d'une affaire, si la protection d'intérêts majeurs de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité l'exigent. Pour les élections des membres de la Commission de présentation, des juges et juges suppléants du Tribunal cantonal, du Procureur général, des

Procureurs généraux adjoints et des membres de la Cour des comptes, ainsi que ceux du Conseil de la magistrature, il y a d'office huis clos.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 154 Sans changement

¹ Au 1er janvier de la troisième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil, ce dernier élit pour cinq ans les juges et les juges suppléants au Tribunal cantonal, sur préavis du Conseil de la magistrature et de la Commission de présentation.

² Le préavis du Conseil de la magistrature est également requis en cas de réélection d'un juge ou d'un juge suppléant au Tribunal cantonal. Dans ce cas, la Commission de présentation n'émet un préavis que si le Conseil de la magistrature propose de ne pas réélire un juge ou un juge suppléant.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 155 Sans changement

¹ Lorsque le siège d'un juge devient vacant et n'est pas repourvu à l'interne (art. 68, al. 1ter LOJV), le Grand Conseil procède à une élection complémentaire sur préavis du Conseil de la magistrature et de la Commission de présentation.

^{1bis} Lorsque le siège d'un juge suppléant devient vacant, le Conseil de la magistrature examine, après consultation du Tribunal cantonal, s'il doit être repourvu. Si tel est le cas, il soumet un préavis au Grand Conseil en vue d'une élection complémentaire et le transmet à la Commission de présentation, conformément à la loi sur le Conseil de la magistrature. Dans le cas contraire, il renonce à repourvoir le poste et en informe le Grand Conseil.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

^{2ter} Sans changement.

^{2quater} Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 156 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les dossiers sont remis au Conseil de la magistrature, puis transmis avec son préavis à la Commission de présentation, qui les tient à disposition des députés.

Section Ibis Election du Procureur général et des Procureurs généraux adjoints

Art. 156a Procureur général et Procureurs généraux adjoints

¹ L'élection du Procureur général et des Procureurs généraux adjoints est régie par l'article 7 de la loi sur le Ministère public.

² Les articles de la présente loi relatifs à l'élection des juges cantonaux sont applicables par analogie à l'élection du Procureur général et des Procureurs généraux adjoints.

Art. 160 Sans changement

¹ La Commission de présentation est composée de neuf députés, auxquels s'ajoutent quatre experts indépendants pour l'élection à la Cour des comptes.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Le Grand Conseil désigne les quatre experts indépendants avec voix consultative prévus à l'alinéa 1er.

a. abrogé.

b. abrogé.

⁵ Le choix des experts indépendants repose sur leurs qualifications, qui doivent être propres à assurer que les membres de la Cour des comptes remplissent les conditions posées par la loi.

Art. 160a Candidats au Conseil de la magistrature

¹ La Commission de présentation propose au Grand Conseil les candidats prévus par la loi sur le Conseil de la magistrature pour être élus au sein de cette institution.

Art. 161 Sans changement

Sans changement

¹ La Commission de présentation peut convoquer les candidats ou requérir des compléments d'informations, aux fins de vérifier si les conditions posées par la présente loi, la loi sur le Conseil de la magistrature ou la loi sur la Cour des comptes sont remplies.

Art. 162 Sans changement

¹ Au cas où le Conseil de la magistrature donnerait un préavis négatif à une réélection, la Commission de présentation entend le candidat concerné.

Art. 163 Sans changement

¹ Sans changement.

² Pour l'élection des juges et juges suppléants du Tribunal cantonal, ainsi que du Procureur général et des procureurs généraux adjoints, elle joint à son préavis celui élaboré par le Conseil de la magistrature.

Art. 167a Disposition transitoire de la loi du ...

¹ L'article 160a est applicable à la 1^{re} élection du Conseil de la magistrature, conformément aux articles 58 et 59 de la loi sur le Conseil de la magistrature.

Art. 2

¹ La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 sous réserve de l'acceptation par le peuple de la révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud liée à la création d'un Conseil de la magistrature.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa précédent.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 31 mai 2022.

La présidente du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

L. Cretegny

I. Santucci

Date de publication : 14 juin 2022

Délai référendaire : 23 août 2022